

REÇU LE 16 AVR. 2013

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Direction Régionale des Finances Publiques des Pays
de la Loire et du Département de la Loire Atlantique
4 Quai de Versailles – BP 93503
44035 - NANTES Cedex 1
☎ : 02.40.20.50.50.

MÉL. : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Pôle Gestion Fiscale
Division Affaires juridiques, Contentieux
2, Rue du Général Margueritte
B.P. 13513
44035 - NANTES Cedex
☎ : 02.51.12.80.80.

Affaire suivie par : Pierre ROSSIGNOL
☎ : 02.51.12.82.93.
☎ : 02.51.12.83.77.

Courriel : pierre.rossignol@dgfip.finances.gouv.fr

Référence : E 2013-79

Nantes, le 12 AVR. 2013

Monsieur Gildas ROBET
En qualité de Président de l'Association
ARRIA
13 Boulevard des Poilus
44300 NANTES

AR

Monsieur,

Par lettre reçue le 13 mars 2013, vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez peut être habilitée à délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Aux termes de ces articles, ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques.

Sont d'intérêt général les organismes qui présentent une gestion désintéressée et exercent en France des activités non lucratives.

En outre, les actions de ces organismes ne doivent pas profiter à un cercle restreint de personnes.

Compte tenu de ces principes, la situation de votre association au regard du dispositif du mécénat est analysée comme suit.

Sur la condition liée à l'intérêt général :

1/Sur la gestion

La gestion d'une association présente un caractère désintéressé lorsque ses dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC.

Au cas particulier, les fonctions de membre du conseil d'administration de votre association étant exercées à titre bénévole, la gestion de l'organisme est donc désintéressée.

2/Sur les activités

Il résulte des documents transmis que votre association qui s'adresse aux enfants, adolescents et adultes relevant du secteur médico-social, a pour objet de « *tout mettre en œuvre sur le plan éducatif, pédagogique, social et thérapeutique afin que la personne concernée puisse s'épanouir et vivre pleinement, dans sa vie personnelle et sociale, les prérogatives de la citoyenneté.* »

Elle a également pour missions d'informer, associer et soutenir les familles de ces personnes.

Concrètement, l'association assure la gestion de six établissements et services s'adressant à des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles psychologiques et du comportement.

Votre organisme gère également deux services s'adressant à des enfants et adolescents ayant des déficiences intellectuelles ou des troubles envahissants du développement.

Ces activités ne présentent pas un caractère lucratif et votre organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'association n'est pas soumise aux impôts commerciaux.

Compte tenu de ces éléments, l'activité de votre association est d'intérêt général.

Sur le caractère de l'organisme

Pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, il ne suffit pas qu'un organisme sans but lucratif soit d'intérêt général.

Ses actions doivent en outre être exercées en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts précités.

Vos activités présentent un caractère social puisqu'elles consistent en l'accueil et la prise en charge par des équipes spécialisées dans des structures adaptées d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du développement et des déficiences intellectuelles.

L'association organise également des actions de soutien aux familles et favorise l'insertion professionnelle des jeunes en difficulté en leur proposant notamment des stages en milieu professionnel.

S'adressant à un public fragilisé, les actions de votre organisme présentent un caractère social et ouvrent droit à réduction d'impôt.

En conséquence, votre association a la faculté de délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus.

Cette prise de position ne pourra être invoquée dès lors que les éléments présentés seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales, autres que celles prévues dans la présente lettre.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (voir texte ci-dessous).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendue par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je précise pour votre information que le collège se réunit à Rennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,
L'Inspecteur divisionnaire

Patrick RIEU



Art. L. 80 CB. — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

[Dispositions applicables aux demandes présentées à l'administration à compter du 1^{er} juillet 2009]

